

JPo/-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

Usunbura, le 8/9/1960



N° 441/712959

5151 / AE 3/02/UE
114 960

Monsieur l'Administrateur du
Territoire de et à

KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
en annexe à la présente un exemplaire du permis d'
exploitation n° 1134 / Kibungu / R.U.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,

~~R.U.R.~~

p.o.

L'INSPECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES
DU RUANDA-URUNDI.,
D. NSENGIYUMVA.,

RUANDA-URUNDI

Etablissements dangereux ou insalubres.

Kt

Territoire de: KIBUNGU

Permis d'exploitation

N° 1134 / KIBUNGU /R.U.

Catégorie: I

délivré à Mr. GAHIZA Ignace à Rwamagana, Chefferie Buganza Sud,
(Territoire KIBUNGU).-

en suite de sa demande reçue le 12 novembre 1959

ayant pour objet : Atelier de réparation d'automobiles avec installation
de force motrice.

Vente d'essence et de lubrifiants à Rwamagana.-

L'exploitation de l'établissement ci-dessus désigné devra
commencer au plus tard le 13 Juin 1962.-

L'exploitant déclare se soumettre à toutes les dispositions
légales et réglementaires relatives aux établissements dangereux ou
insalubres ainsi qu'aux prescriptions spéciales qui lui sont imposées
en tout temps par l'autorité, et qui seront inscrites sur le présent
permis.

Rumura, le 13 Juin 1960
Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi, a.i.
ALLARD, L.



Signature:

Rwamagana, le
L'EXPLOITANT,



28/7/1960

Voir verso

CONDITIONS SPECIALES D'EXPLOITATION

- Principes de sécurité-garage (annexe "T")
- Soudure oxy-acetylemique (annexe L.)
(art.6 de l'ordonnance du 17.2.1919)
- Soudure électrique (art.6 de l'ordonnance du 17.2.1919)
(annexe K.)

Outre les conditions spéciales ci-dessus, l'exploitant doit se conformer à l'ordonnance (sur les liquides inflammables).-

- - - - -